

## **5.2 Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier**

### **5.2.1 Territoire d'application**

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la municipalité, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

### **5.2.2 Cas d'exemption**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- Pour des fins d'utilité publique.
- Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

### **5.2.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc**

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- b) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.
- c) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.
- d) Dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.
- e) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente.
- f) La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles 5.2.5 et 5.2.6 traitant des différents types

de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.

- g) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.
- h) La coupe sélective, conforme à l'article 5.2.4 du présent règlement, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

#### 5.2.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) L'abattage d'arbres doit être effectuée sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- b) Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.
- c) Après la coupe, et dans tous les cas, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m<sup>2</sup>/hectare.

#### 5.2.5 Abattage d'arbres dans les affectations agricole, agroforestière, et récréoforestière.

A l'intérieur des affectations agricoles, agroforestières et récréoforestières, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes :

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% du peuplement forestier	33% de la superficie boisée

#### 5.2.6 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au plan d'urbanisme comme affectation récréative ou urbaine ou, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique, ainsi que les éléments suivants :

1. Les périmètres urbains;
2. Les sites de villégiature regroupée ou complémentaire;
3. Les chemins d'intérêt régional identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité soient :
  - Route de La Croche (comprise dans les limites de la ville de La Tuque);
  - Chemin du rang Est;
  - Chemin de l'Église (route du Lac-à-Beauce);
  - Chemin de la voie ferré (route du Lac-à-Beauce);

- Chemin contour du Lac-à-Beauce;
- Chemin du rang Sud-Est (Pionniers);
- Chemin des Hamelins;
- Rue Bourassa (rive Ouest);
- Chemin Wayagamac;
- Chemin du lac Panneton.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés.

<b>Zones de protection du couvert forestier</b>			
<b>Sensibilité</b>	<b>Forte</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Faible</b>
<b>Distance du site</b>	0 à 200 mètres	200 à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

Nonobstant ce qui précède, la zone de protection du couvert forestier entourant le périmètre urbain de la ville de La Tuque correspond à une zone de sensibilité forte sur une distance de 1 500 mètres. Cette disposition ne s'applique pas au périmètre urbain du secteur Carignan.

De plus, une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour des sites de villégiature regroupée ou complémentaire. Seule la coupe sélective est autorisée dans cette lisière boisée.

#### 5.2.6.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

A l'intérieur des zones de protection du couvert forestier mentionnées précédemment seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sélective;
- la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

<b>Coupe à blanc</b>	<b>Zones de protection du couvert forestier</b>			
	<b>Sensibilité forte</b>	<b>Sensibilité moyenne</b>	<b>Sensibilité Faible</b>	
	<b>Peuplement forestier</b>			
	<b>Catégorie 1 et 2</b>		<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>
<b>Superficie maximale de l'aire coupée</b>	<b>Coupe à blanc interdite</b>	1 hectare	1 hectare	4 hectares
<b>Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété</b>		33% de la superficie boisée visible		
<b>Forme des trouées</b>		Asymétrique		
<b>Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets</b>	Coupe à blanc interdite			

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

### **5.2.7 Protection des corridors routiers**

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies fermées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

### **5.2.8 Protection des érablières**

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

### **5.2.9 Protection des rives, des lacs et cours d'eau**

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1: 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec.

Les dispositions de l'article 5.6 du présent règlement concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

### **5.2.10 La protection des sites fauniques**

Les sites fauniques sont identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité. Parmi les sites fauniques identifiés, des mesures de protection particulière s'appliquent à proximité des frayères à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu situées dans la ville de La Tuque.

#### **5.2.10.1 Frayère à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu**

Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur en bordure des rivières aux Brochets et du Milieu sans obtenir au préalable une autorisation spéciale de la municipalité. La municipalité tiendra compte des critères suivants :

- la pertinence de procéder, à une coupe forestière dans la zone de 60 mètres;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le réseau de chemin forestier nécessaire aux travaux d'aménagement forestier dans l'ensemble du bassin versant, afin de minimiser son impact sur le ruissellement, l'érosion et le transport de sédiments;
- le nombre de traversée de cours d'eau et le type d'ouvrage installé à cette fin;
- Les dispositions de l'article 4.10 du règlement de lotissement portant sur la localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac, de l'article 5.6 du présent règlement portant sur la protection du milieu riverain et zone inondable ainsi que l'article 5.2.11 portant sur l'installation des ponceaux.

#### **5.2.11 Installation d'un ponceau**

Dans un cours d'eau, l'installation des ponceaux traversant un chemin forestier doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un cours d'eau à courant continu, les eaux doivent être détournées à l'aide d'une pompe ou en aménageant un canal de dérivation temporaire. Dès la fin des travaux, les canaux doivent être remblayés et les lieux doivent être remis à leur état initial;

- Les ponceaux doivent être installés en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit être enfouie à environ 10% de leur hauteur sous le lit naturel du cours d'eau afin d'éviter la formation de chute ou la rupture de pente;
- Le diamètre du ponceau doit être choisi en fonction de l'importance du bassin versant. Le diamètre minimal d'un ponceau est fixé à 450 mm. En milieu agricole, le diamètre doit être d'au moins 750 mm;
- La mise en place du ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20% mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ou de plus de 50% si un calcul de débit du cours d'eau est effectué pour déterminer les dimensions du ponceau;
- La stabilisation des remblais est exigée en amont et en aval du ponceau. Elle doit se faire immédiatement après la mise en place du ponceau;
- Les remblais du ponceau doivent être stabilisés en choisissant la technique de stabilisation naturelle appropriée. Ces techniques sont notamment la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le péré lorsque requis;
- La membrane géotextile est exigée sous l'empierrement, lorsque la pente du talus du remblai est plus accentuée que 1.5 (H) : 1 (V);
- Dans les 20 mètres du cours d'eau, le talus du remblai doit également être stabilisé.
- Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier traversant un cours d'eau, on doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### **5.2.12 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées**

Sous réserve des conditions qui suivent et nonobstant les articles 5.2.3 à 5.2.9 du présent règlement, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. A cette fin, ces dispositions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

Les conditions d'application du présent article sont :

1. le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
2. ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;
3. le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement;
4. le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection du couvert forestier des sites ci-après mentionnés, lesquelles sont assujetties aux articles 5.2.3 à 5.2.9 du présent règlement :
  - a) les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité;
  - b) les sites de villégiature regroupée et complémentaire;
  - c) les périmètres urbains;
  - d) les chemins d'intérêt régional identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité soient :
    - Route de La Croche (comprise dans les limites de la ville de La Tuque);
    - Chemin du rang Est;
    - Chemin de l'Église (route du Lac-à-Beauce);
    - Chemin de la Voie Ferrée (route du Lac-à-Beauce);

- Chemin contour du Lac-à-Beauce;
- Chemin du rang II Ouest (Beaumont);
- Chemin du rang Sud-Est (Pionniers);
- Chemin des Hamelins;
- Rue Bourassa (rive Ouest);
- Chemin Wayagamac;
- Chemin du lac Panneton.

### **5.2.13 Demande de dérogation**

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 5.2.3 à 5.2.9, dans les cas suivants :

- lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
- lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe (ex. : peuplement dégradé)
- Lorsque des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide tel que la ligniculture sont effectués.
- Lorsqu'un propriétaire dispose d'un plan de gestion des paysages.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

#### **5.2.13.1 Analyse d'une demande de dérogation**

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité;
- dans le cas d'un plan de gestion, les dispositions prévues à l'article 5.2.6 et 5.2.6.1 seront considérées.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

### 2.6.2.2

### Abattage d'arbres et protection du couvert forestier

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

#### Abattage d'arbres (coupe d'arbres) :

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

#### Arbres de valeur commerciale :

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc	Caryer cordiforme	Épinette blanche	Bouleau blanc
Pruche du Canada	Cerisier tardif	Épinette noire	Bouleau gris
Thuya occidental	Chêne à gros fruits	Épinette rouge	Bouleau jaune
	Chêne bicoloré	Mélèze laricin	Érable rouge
	Chêne blanc	Pin gris	Hêtre à grandes
	Érable argenté	Pin rouge	feuilles
	Érable à sucre	Sapin beaumier	Peuplier à feuilles
	Érable noir	Autres résineux	deltoides
	Frêne blanc		Peuplier à grandes
	Frêne noir		dents
	Chêne rouge		Peuplier beaumier
	Noyer cendré		Peuplier faux
	Orme d'Amérique		tremble
	Ostryer de Virginie		Autres feuillus
	Tilleul d'Amérique		

**Chemin de débardage ou de débusquage :**

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

**Chemin forestier :**

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

**Coupe à blanc :**

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

**Coupe sélective :**

Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 5.6 du présent règlement.

**DHP :**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

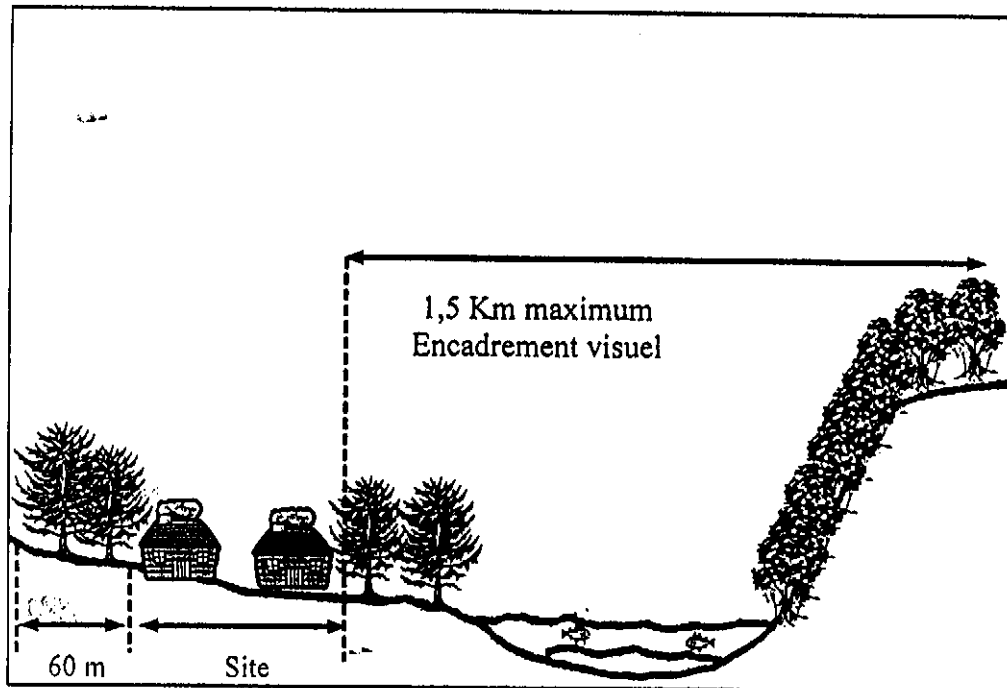
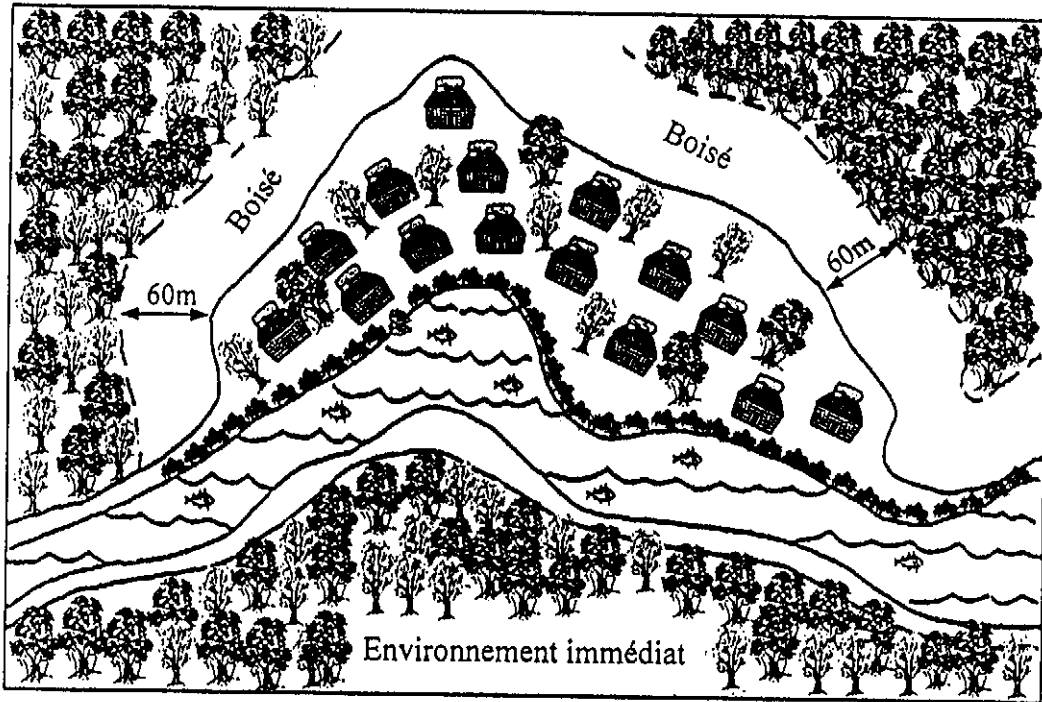
**DHS :**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**Encadrement visuel :**

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux.





**Érablière :**

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. À l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

**Grande propriété privée :**

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.

**Héronnière :**

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

**Ligniculture :**

Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles

**Peuplement dégradé :**

Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement, ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine.

**Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

**Propriété :**

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

**Sommet :**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

**Surface terrière :**

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup>/hectare.

**Villégiature complémentaire :**

Un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0.8 hectare.

**Villégiature regroupée:**

On entend par villégiature regroupée, toute forme d'occupation à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1.25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0.8 hectare). La villégiature regroupée inclue également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes. La villégiature regroupée comprend enfin les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).